

2023-23, ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire portant Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la route forestière de Gourron-Soubiron et d'Artigue-Ardoune

Le Maire de la commune de Saint-Aventin ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-2, L2512-13 et notamment ceux relatifs aux pouvoirs de polices du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la voirie routier ;

Vu les restrictions de circulation routière sur la route départementale 46 consécutives aux travaux des ponts de Ravi réalisés par le département de la Haute-Garonne ;

Vu les différentes demandes formulées par :

- L'E.D.F dans le cadre des travaux de maintenance sur les conduites forcées 1 et 2 de l'aménagement du Lac d'OÛ ainsi que sur les coursiers de la prise d'eau du Gourron ;
- Le SMO Montagne dans le cadres des travaux de maintenance des remontées mécaniques ;
- La CCPHG dans le cadre de la collecte des ordures ménagères du plateau de Superbagnères ;

Vu les précisions et préconisations apportées par les services de l'O.N.F ;

Considérant la nécessité d'emprunt de la route forestière de Gourron-Soubiron et d'Artigue-Ardoune par les demandeurs pour assurer les missions suscitées ;

Considérant la perturbation de la circulation routière sur cette voie, occasionnée par le passage des véhicules et engins de chantier ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant des lors qu'il apparaît nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la voie concernée pendant toute la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite du lundi matin 06 h au vendredi 18 h à tous véhicules et engins sur la route forestière Gourron-Soubiron et d'Artigue-Ardoune à compter du 15 juillet et jusqu'à la fin des travaux.

Seuls les véhicules et engins de chantiers des organismes sus-cités ainsi que les véhicules et engins de secours et incendie, les engins d'entretien des services communaux et de l'O.N.F et les véhicules d'activité pastorale et agricole sont autorisés à circuler.

Il est précisé que cette voie sera ouverte les week-ends et les jours fériés.

Article 2 : La circulation sera réglementée sur la route forestière Gourron-Soubiron et d'Artigue-Ardoune à partir du 1^{er} juin et jusqu'à la fin des travaux. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la route forestière Gourron-Soubiron et d'Artigue-Ardoune à compter du 1^{er} juin et jusqu'à la fin des travaux, sauf les ayants droit spécifiés à l'article 1.

Article 4 : La signalisation règlementaire sera mise en place par la mairie de Saint-Aventin.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes concernés, publié sur le site de la commune, affiché aux extrémités des chantiers par les différents organismes ainsi qu'affiché aux extrémités de la route forestière de Gourron-Soubiron et d'Artigue-Ardoune.

Article 7 : Le Maire de la commune de Saint-Aventin et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-AVENTIN, 26/05/2023

Le Maire - Jean-Claude TINE

